



ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

RAPPORT D'ACTIVITES 2019

**LE CONTENTIEUX DU PERSONNEL EN 2019
AU CONSEIL DE L'EUROPE,
DANS LES ORGANISMES RATTACHES ET
DANS LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
AYANT RECONNU LA COMPETENCE DU TRIBUNAL¹**

Aperçu statistique des

- **réclamations administratives et de l'activité du Comité consultatif du Contentieux au Conseil de l'Europe et à la Banque de Développement du conseil de l'Europe**
- **des réclamations et procédures de conciliation au sein des organisations internationales affiliées au Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe**
- **des recours du Tribunal Administratif²**

¹ Organismes rattachés : Banque de Développement du Conseil de l'Europe
Organisations internationales : Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

² Les parties concernant les réclamations administratives du Conseil de l'Europe, les réclamations administratives de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, l'activité du Comité consultatif du Contentieux et le contentieux de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ont été rédigées, respectivement, par le Service du Conseil juridique du Secrétaire Général, la Direction Juridique de la Banque, par le secrétariat du Comité consultatif du Contentieux et par le greffe du Tribunal après consultation du service juridique de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Le greffe du Tribunal a rédigé la partie concernant le Tribunal et a assuré la publication de ce document.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

- A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE
- B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE
- C) DANS LES ORGANISATIONS AFFILIEES

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

- A) COMPOSITION
- B) ACTIVITE

IV. LA CONCILIATION DANS LES ORGANISATIONS AFFILIEES

- A) NOMINATION DES CONCILIEURS
- B) CONCILIATION DANS LES ORGANISATIONS AFFILIEES

V. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- A) COMPOSITION
- B) ACTIVITE

I. INTRODUCTION

Au Conseil de l'Europe et à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, la matière du contentieux du personnel est régie par les [articles 59-61](#) du dont ils constituent le Titre VII – Contentieux. Aucun texte complémentaire n'a été adopté pour la phase de l'examen de la réclamation administrative. Le Comité consultatif du Contentieux ne dispose pas d'un Statut et ses règles de procédure ont été fixées par le Secrétaire Général (arrêté n° 1062 de 2001 amendé par [l'arrêté n° 1200](#) de 2004). Quant au Tribunal, le Titre VII a été complété par un Statut du Tribunal ([Annexe XI au Statut du Personnel](#)) et par le [Règlement intérieur](#) dont le Tribunal s'est doté. Pour la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, ces textes statutaires s'appliquent dans la version adoptée par le Conseil de l'Europe si la Banque n'a pas adopté des [changements propres](#) à elle.

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent, ancien agent ou leurs ayants droit – article 59, paragraphe 8, lettres a) et b), du Statut du Personnel) désirant contester un acte administratif lui faisant grief, doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au Secrétaire Général (ou au Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit d'un acte administratif de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe) qui décidera de l'accepter ou non. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les Comités du Personnel du Conseil de l'Europe et de la Banque ainsi que pour les agents et candidats extérieurs qui participent à des procédures de recrutement (lettres c) et d)¹ de la même disposition).

Lors de l'introduction de la réclamation – et seulement à ce moment-là – le réclamant peut demander à ce que le Comité consultatif du Contentieux formule un avis motivé avant que le Secrétaire Général ou le Gouverneur ne se prononce. Ledit Comité dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis (article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel). Dans les cas d'une réclamation introduite contre un acte de la Banque, le Comité intègre deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général et le Gouverneur disposent d'un délai de trente jours (dont le point de départ est calculé différemment selon qu'il y a eu ou non saisine du Comité consultatif du Contentieux) pour statuer sur la réclamation administrative. L'absence d'une décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Dans leur décision, le Secrétaire Général et le Gouverneur demeurent libres de suivre l'avis du Comité consultatif du Contentieux ou de s'en écarter.

¹ Par sa [sentence du 28 avril 2015](#) dans les recours Cucchetti Rondanini et autres, le Tribunal, statuant sur la recevabilité des recours des candidats n'ayant pas été admis au concours de recrutement, n'a pas accepté la modification introduite par l'Organisation après une sentence antérieure du tribunal (voir paragraphes 61 à 64 de la sentence).

Une fois que le Secrétaire Général ou le Gouverneur s'est prononcé, le réclamant peut introduire, dans un délai de soixante jours, un recours devant le Tribunal s'il ne s'estime pas satisfait de la décision. L'introduction d'un recours sans le respect de cette étape préliminaire de la réclamation administrative (avec ou sans saisine du Comité consultatif du Contentieux) serait vouée à l'échec pour non-respect des règles procédurales.

La sentence du Tribunal n'est pas susceptible d'appel et lie les parties dès son prononcé.

Le 11 juin 2014, le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe a procédé à un élargissement majeur de la compétence du Tribunal : par sa [Résolution 2014\(4\)](#) du 11 juin 2014, il a modifié l'[article 15 du Statut du Tribunal](#) - Annexe XI au Statut du Personnel. Par cette modification, il a établi la possibilité d'étendre la compétence du Tribunal Administratif à l'examen des litiges entre des organisations internationales gouvernementales autres que le Conseil de l'Europe et leurs agents respectifs.

Depuis, le 16 décembre 2014, la [Commission Centrale pour la Navigation du Rhin](#) a reconnu pareille compétence. Aux termes dudit [accord](#), des dispositions propres à la Commission s'appliquent à la phase antérieure à la saisine du Tribunal pour laquelle le Président a néanmoins la charge de nommer un conciliateur et un conciliateur suppléant de la Commission.

Les 24 novembre et 8 décembre 2017, le Conseil de l'Europe a signé deux Accords respectivement avec la [Conférence de la Haye de droit international privé \(HCCH\)](#) et l'[Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires \(OTIF\)](#) afin d'étendre la compétence du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe à ces deux organisations internationales bénéficiant de l'immunité de juridiction. Dès lors, le Tribunal Administratif pourra examiner les litiges du travail entre ces Organisations et leurs personnels.

Ces deux Accords prévoient une procédure de recours interne – antérieure à la saisine du Tribunal – qui s'appliquera aux agents de ces deux Organisations. C'est une procédure spécifique, propre à l'organisation internationale concernée, qui prévoit notamment la possibilité de faire intervenir un conciliateur au cours de la procédure entre la phase de la réclamation administrative et la phase éventuelle de la saisine du Tribunal. Ce conciliateur est nommé par le président du Tribunal Administratif.

Le 3 avril 2018, la Présidente du Tribunal a nommé le conciliateur et le conciliateur suppléant pour la CCNR, la HCCH et l'OTIF.

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

Depuis avril 2004, le Service du conseil juridique et du contentieux est chargé de répondre, au nom du Secrétaire Général, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du Personnel.

En 2019, 67 réclamations ont été introduites. 66 réclamations ont été rejetées et l'une d'entre elles, qui a été soumise au Comité consultatif du contentieux, est toujours pendante.

Les demandes formulées dans ces réclamations sont les suivantes :

- Demande d'annulation de la décision de reporter l'octroi d'un échelon en raison de performances insatisfaisantes (21 janvier 2019) ;
- 12 demandes d'annulation de la décision d'appliquer la clause de faisabilité budgétaire et de ne pas ajuster les rémunérations et les pensions à compter du 1^{er} janvier 2019 (7-22 février 2019) ;
- Demande d'annulation de la décision de mettre fin à un engagement à l'issue d'une période probatoire (27 mars 2019) ;
- Demande d'annulation de la décision de déclarer irrecevable une candidature dans le cadre d'une compétition interne (29 mars 2019) ;
- Demande d'annulation de la décision de ne pas octroyer un congé spécial pour déménagement au moment du départ de l'Organisation (8 avril 2019) ;
- Demande d'annulation de la décision de ne pas admettre une candidature dans le cadre d'un concours externe (12 avril 2019) ;
- Deux demandes d'annulation de révocations prononcées pour motifs disciplinaires (27 mai 2019 et 7 août 2019) ;
- Demande d'annulation de la décision de ne pas renouveler un contrat au-delà de la durée maximale d'emploi applicable (31 mai 2019) ;
- Demande d'annulation de la décision d'ajuster des droits à congés annuels en fonction de la durée du contrat d'emploi (6 juin 2019) ;
- Demande d'annulation du refus de verser rétroactivement les allocations familiales depuis le mois de mars 2016 (19 juin 2019) ;
- Demande d'annulation de la décision de ne pas admettre une candidature dans le cadre d'un concours externe (11 juillet 2019) ;
- Demande d'annulation de la décision de finaliser un rapport d'appréciation (7 août 2019) ;

- Demande d'annulation de la décision de ne pas retenir une candidature dans le cadre d'un plan de départ anticipé (14 août 2019) ;
- Demande d'annulation de la décision de partager les allocations familiales avec l'ex-conjoint à la suite du prononcé d'un divorce (3 septembre 2019) ;
- Demande d'annulation de la décision de ne pas placer une candidature sur liste de réserve à l'issue d'un concours externe (5 septembre 2019) ;
- Demande d'annulation de la décision refusant de reconnaître la qualité d'ayant droit d'un enfant à charge âgé de plus de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et de rendre payante son assurance médicale complémentaire (11 septembre 2020) ;
- 37 demandes d'annulation de la décision de ne pas appliquer l'ajustement des rémunérations pour 2018 de manière rétroactive au vu du paiement par la Russie de ses contributions obligatoires (10-27 décembre 2019) ;
- Demande d'annulation de la décision d'appliquer le délai de carence d'un an applicable après la fin d'un contrat à durée déterminée avant le recrutement sur la base d'un contrat temporaire (12 décembre 2019) ;
- Demande d'annulation des modalités d'exécution de la sentence rendue par le Tribunal dans le recours 604/2019 (18 décembre 2019).

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

En 2019, six réclamations administratives ont été introduites. L'une d'entre elles a été partiellement accueillie, quatre réclamations administratives ont été rejetées et une autre a été transmise au Comité Consultatif du contentieux pour avis. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Contestation de la décision de rejeter la candidature d'un agent à une compétition externe (26 mars 2019) ;
- Contestations d'une appréciation partiellement insatisfaisante (14 avril 2019, 13 et 17 mai 2019) ;
- Contestation de l'absence de conversion d'un contrat de durée déterminée en un contrat de durée indéterminée (31 juillet 2019) ;
- Contestation du non-renouvellement de contrat de durée déterminée (26 octobre 2019).

C) DANS LES ORGANISATIONS AFFILIEES

Une réclamation administrative a été déposée le 8 septembre 2019 par un membre du personnel de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) qui demande l'ouverture d'une enquête confiée à un enquêteur extérieur à l'égard d'agissements constitutifs de harcèlement moral.

Une demande d'anonymat a été demandée le 12 décembre 2019 et par la suite, a été accordée par la Présidente du Tribunal.

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

A) COMPOSITION

Présidente : Mme Ulrika FLODIN-JANSON (qui a remplacé M. Gaël MARTIN-MICALLEF le 1 juillet 2019)

Membres titulaires : M. Hallvard GORSETH, M. Gaël MARTIN-MICALLEF et M. Yves WINISDOERFFER (Mme. Clare OVEY et M. Gianluca ESPOSITA ont été remplacés le 1 juillet 2019)

Membres suppléants : Mme Catherine DU-BERNARD ROCHY, M. Daniele CANGEMI, Mme Françoise KEMPF et Mme Anca RADU (qui ont remplacé Mme Pascale BOUILLON, Mme Renata DEGENER et Mr Axel MULLER-ELSCHNER le 1 juillet 2019)

Mme FLODIN-JANSON, M. GORSETH, Mme DU-BERNARD ROCHY et M. CANGEMI sont nommés par le Secrétaire Général.

M. MARTIN-MICALLEF, M. WINISDOERFFER, Mme KEMPF et Mme RADU sont élus par le personnel du Conseil de l'Europe.

Lorsque le Comité est saisi de cas concernant des agents de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, deux agents de la Banque y siègent : Mme Emilia di MATTEO et M. Felix SCHIEFERDECKER, membre désigné par le Gouverneur, conformément à l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel.

Le Comité est assisté par deux co-secrétaires, Mme Pamela McCORMICK et M. Sonmez OZTURK.

B) ACTIVITE

Le Comité a rendu cinq avis en 2019.

IV. LA CONCILIATION DANS LES ORGANISATIONS AFFILIEES

A) LES CONCILIEATEURS

Les conciliateurs et conciliateurs suppléants pour la CCNR, la HCCH et l'OTIF, nommés par la Présidente du Tribunal pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 2018 sont :

- Mme Mireille Heers en tant que conciliateur pour la CCNR et l'OTIF et conciliateur suppléant pour la HCCH ;
- M. Thomas Laker en tant que conciliateur pour la HCCH et conciliateur suppléant pour la CCNR et l'OTIF.

Le secrétariat des conciliateurs est assuré par le greffe du Tribunal.

B) CONCILIATION DANS LES ORGANISATIONS AFFILIEES

➤ CCNR

La réclamation administrative du 8 septembre 2019 (A c. Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, voir II, C) n'a pas été suivie d'une procédure de conciliation, qui est une procédure facultative.

➤ OTIF

Une demande de conciliation a été adressée au greffe du Tribunal le 28 décembre 2018 mais a été réceptionnée le 7 janvier 2019 en raison de la fermeture du Conseil de l'Europe pendant les fêtes de fin d'année. La procédure de conciliation a pris fin le 28 janvier 2019 suite à un arrangement et à la demande de désistement qui a suivi.

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

1. La composition du Tribunal est la suivante :

Présidente	Mme Nina VAJIĆ	(Croatie)
Président suppléant	M. András BAKA	(Hongrie)
Juges	Mme Françoise TULKENS	(Belgique)
	M. Christos VASSILOPOULOS	(Grèce)
Juges suppléants	Mme Lenia SAMUEL	(Chypre)
	M. Osman HAZIR	(Turquie)

Le Tribunal est assisté par un greffier (M. Sergio Sansotta) et une greffière suppléante (Mme Eva Hubalkova) ainsi que par deux assistantes administratives (Mme Anna Regard et Mme Flore Chaboisseau).

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le greffier exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffière suppléante continuent d'être assurées par une agente qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions au sein de l'Organisation (en l'espèce, greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme).

B) ACTIVITE

2. En 2019, le Tribunal s'est réuni au cours de 5 sessions représentant 11 jours de travail. Il a tenu 9 audiences au cours desquelles il a examiné 20 recours. Trois recours ont été examinés sans audience à la demande des parties. Les audiences étaient publiques.

En 2019, le Tribunal n'a statué sur aucune demande d'indemnité compensatoire (article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

3. En 2019, le Président, a été saisi de 1 requête de sursis à exécution d'un acte administratif en l'attente d'une décision sur une réclamation administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel) et rendu 2 ordonnances. Il a accepté cette demande de sursis.

En 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, le Président avait statué, respectivement, sur 1, 1, 2, 3 et 4 requêtes en sursis.

Les requêtes tranchées en 2019 portaient sur :

- Fin de contrat (CDD)
- Recrutement – Exclusion d'une candidature

4. Pendant la même période, le Tribunal a rendu 13 sentences portant sur 19 recours.

En 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, le Tribunal avait rendu respectivement 3, 8, 5, 2 et 7 sentences.

Les sentences adoptées en 2019 portent sur les questions suivantes :

a) Annulation d'une décision de la Secrétaire Général Adjointe de faire revenir le requérant au grade A3 (occupé antérieurement à une promotion au grade A4) (30 janvier 2019, [recours Nos 590/2018](#) – Edo KORLJAN c/ Secrétaire Général)

b) Annulation d'épreuves écrite et orale de sélection de juristes mis à disposition de l'Organisation (30 janvier 2019, [recours N° 592/2018](#) – Sibel DEMİR SALDIRIM (II) c/ Secrétaire Général)

c) Sanction disciplinaire (26 mars 2019, [recours N° 591/2018](#) – Michel BRECHENMACHER (I) c/ Secrétaire Général et 26 juin 2019, [recours N° 594/2018](#) – Matthias BAUER c/ Gouverneur de la Banque de Développement)

d) Appréciation (20 juin 2019, [recours N° 593/2018](#) – Luca SCHIO c/ Gouverneur de la Banque de Développement)

e) Ajustement annuel des rémunérations et des pensions (20 juin 2019, [recours N°s 595-601/2018](#) – Gianfranco ALBERELLI (III) et autres c/ Secrétaire Général)

f) Demande de grade (22 octobre 2019, [recours N° 603/2018](#) – Maria-Cristina ANA c/Secrétaire Général)

g) Non-renouvellement d'un contrat de travail (22 octobre 2019, [recours N°605/2019](#) – X c/ Secrétaire Général, 23 octobre 2019, [recours N° 604/2019](#) – Isabela MIHALACHE c/ Secrétaire Générale et N°606/2019 – Céline COSSET c/ Secrétaire Générale) ;

h) Période probatoire (10 décembre 2019, [recours N° 616/2019](#) – Magno LOURENCO AGOSTINHO c/ Secrétaire Générale) ;

i) Congé spécial pour cause de déménagement et dans ce cadre, calcul du délai de route accordé (10 décembre 2019, recours N° 617 et [recours N°618](#) - Barbara UBOWSKA (I et II) c/ Secrétaire Générale)

5. En 2019, le Tribunal Administratif a enregistré 23 recours contre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (dont 9 ayant le même objet).

Les recours enregistrés en 2019 portent sur les questions suivantes :

a) Non-renouvellement d'un contrat de travail

b) Gel des rémunérations et des pensions

c) Période probatoire

d) Congé spécial pour cause de déménagement et, dans ce cadre, calcul du délai de route accordé

e) Remboursement à taux exceptionnel des frais d'éducation prévus pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux

f) Sanction disciplinaire (révocation)

g) Couverture de l'assurance médicale CEMSIS en ce qui concerne les enfants de 18 et 19 ans

Pour la Banque de Développement du Conseil de l'Europe :

Aucun recours n'a été enregistré en 2019

Liste complète des recours introduits en 2019

603/2019	ANA	Demande d'un autre grade
604/2019	MIHALACHE	Non-renouvellement d'un contrat de travail, malgré la réussite à un concours pour les mêmes fonctions
605/2019	X	Non-renouvellement d'un contrat de travail et demande d'une compensation pour le préjudice subi
606/2019	COSSET	Non-renouvellement d'un contrat de travail avant l'échéance de la période probatoire
607/2019	ALBERELLI (IV)	Annulation de la décision de geler les rémunérations et les pensions pour 2019 en n'appliquant pas l'ajustement recommandé par le Comité de coordination des rémunérations (CCR) et retarder d'un an l'introduction dans la méthode d'ajustement des salaires et des pensions de la clause de « modération salariale »
608/2019	ZARDI (IV)	Annulation de la décision de geler les rémunérations et les pensions pour 2019 en n'appliquant pas l'ajustement recommandé par le Comité de coordination des rémunérations (CCR)
609/2019	BABOCSAY (V)	Annulation de la décision de geler les rémunérations et les pensions pour 2019 en n'appliquant pas l'ajustement recommandé par le Comité de coordination des rémunérations (CCR)
610/2019	DE JONGE (II)	Annulation de la décision de geler les rémunérations et les pensions pour 2019 en n'appliquant pas l'ajustement recommandé par le Comité de coordination des rémunérations (CCR)
611/2019	DE BUYER	Annulation de la décision de geler les rémunérations et les pensions pour 2019 en n'appliquant pas l'ajustement recommandé par le Comité de coordination des rémunérations (CCR)
612/2019	MANCINI	Annulation de la décision de geler les rémunérations et les pensions pour 2019 en n'appliquant pas l'ajustement recommandé par le Comité de coordination des rémunérations (CCR)

613/2019	BECRET (VI)	Annulation de la décision de geler les rémunérations et les pensions pour 2019 en n'appliquant pas l'ajustement recommandé par le Comité de coordination des rémunérations (CCR)
614/2019	MASSON (II)	Annulation de la décision de geler les rémunérations et les pensions pour 2019 en n'appliquant pas l'ajustement recommandé par le Comité de coordination des rémunérations (CCR)
615/2019	BOHNER (IV)	Annulation de la décision de geler les rémunérations et les pensions pour 2019 en n'appliquant pas l'ajustement recommandé par le Comité de coordination des rémunérations (CCR)
616/2019	LOURENCO AGOSTINHO	Nouvelle période probatoire suite à un nouveau contrat pour les mêmes fonctions
617/2019	UBOWSKA (I)	Congé spécial pour cause de déménagement en Pologne
618/2019	UBOWSKA (II)	Contestation du système du prorata concernant le délai de route accordé en 2019 pour retourner au domicile en Pologne
619/2019	GOREY (IV)	Demande de remboursement à taux exceptionnel des frais d'éducation prévus pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux pour sa fille (article 7, paragraphe 6.d de l'annexe IV du Statut du Personnel et paragraphe 5 de l'arrêté 1277)
620/2019	GOREY (V)	Demande de remboursement à taux exceptionnel des frais d'éducation prévus pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux pour son fils (article 7, paragraphe 6.d de l'annexe IV du Statut du Personnel et paragraphe 5 de l'arrêté 1277)
621/2019	BJERREGAARD	Demande l'indemnité d'éducation et le remboursement à taux exceptionnel des frais d'éducation prévus pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux pour son fils (article 7, paragraphe 6.d de l'annexe IV du Statut du Personnel et paragraphe 5 de l'arrêté 1277)
622/2019	BRECHENMACHER (II)	Sanction disciplinaire de la révocation
623/2019	SMITH	Versement rétroactif des allocations familiales

624/2019	MARTZ	Sanction disciplinaire de la révocation
625/2019	BRANNAN (IV)	Modification de la couverture de l'assurance médicale CEMISIS en ce qui concerne les enfants de 18 et 19 ans les privant de la couverture complète et gratuite prévue auparavant par l'article 9, paragraphe 2, de l'Annexe XII au Statut du Personnel

6. Le Tribunal a rayé du rôle dix recours à la demande des requérants (Ordonnance de radiation du 31 juillet 2019, recours N^{os} 607-615/2019 – Gianfranco ALBERELLI (IV) et autres c/ Secrétaire Général et ordonnance de radiation du 26 novembre 2019, recours N^o 602/2018, Claire SMITH c/ Gouverneur de la Banque de Développement.

7. Aucune ordonnance d'irrecevabilité manifeste, ni aucune décision compensatoire n'ont été adoptés en 2019.

8. Les sentences et les ordonnances de radiation et d'irrecevabilité manifeste sont des documents publics et sont accessibles sur les sites intranet et internet du Tribunal Administratif en version originale (en général, en français) dès leur prononcé (la traduction en anglais est disponible ultérieurement). Les ordonnances sur des requêtes de sursis sont disponibles au greffe.